

Importation - Exportation - Douanes

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): - **(1920)**

Heft 7

PDF erstellt am: **25.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Les jours de mise en circulation seront :

- 1° Au départ de Londres : 17, 21, 22, 23, 24 décembre, ensuite les mardis et vendredis jusqu'au 28 janvier 1921.
- 2° Au départ de Bâle : 18, 22, 23, 24, 25 décembre ; ensuite, les mercredis et samedis, du 29 décembre 1920 au 29 janvier 1921.

Ces trains comporteront des voitures directes Calais-Belfort-Delle-Bienne-Berne-Interlaken, avec l'horaire suivant :

10.25	arr. Berne	dép.	20.00
12.20	arr. Interlaken	dép.	18.10

La correspondance pour l'Engadine, et vice-versa, s'établira comme suit :

9.28	dép. Bâle	arr.	21.25
11.15	arr. Zurich	dép.	19.40
14.00	arr. Coire	dép.	16.55
18.45	arr. Saint-Moritz	dép.	13.45

(Communiqué de l'Agence Officielle des Chemins de Fers Fédéraux, à Paris.)

IMPORTATION — EXPORTATION DOUANES

Suisse

EXPORTATION Prohibitions de Sortie

Nos lecteurs trouveront, en annexe, la liste des marchandises pour lesquelles une autorisation générale d'exportation n'a pas encore été accordée et dont l'exportation reste, par conséquent, interdite, en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 août 1919.

Exportation de bois en France

Aux termes de l'article additionnel à la convention du 23 février 1882, sur les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes, convenu entre la Suisse et la France le 25 juin 1895, il peut être réciproquement importé chaque année, d'un pays dans l'autre, moyennant le paiement d'une taxe égale à la moitié des droits du tarif le plus réduit selon l'espèce, 15.000 tonnes de bois sciés, provenant des scieries, situées dans un rayon de 10 kilomètres de chaque côté de la frontière.

La réduction de droits s'étend aux positions suivantes du tarif français :

Bois communs, sciés :

De 80 m/m. d'épaisseur et au-dessus	fr.p.tonne	5	»
D'une épaisseur supérieure à 35 m/m et inférieure à 80 m/m..		6	25
De 35 m/m d'épaisseur et au-dessous		8	75

Les exportateurs suisses de bois sciés qui veulent profiter, pendant l'année 1921, des réductions de droits ci-dessus indiquées, sont, par le présent avis, invités à faire connaître au *Département fédéral de l'Economie publique, Division du Commerce*, jusqu'au 18 décembre prochain, au plus tard, la part qu'ils désirent obtenir dans le crédit maximum de 15.000 tonnes. Cette indication doit être donnée en *quintaux métriques*.

A l'expiration du délai ci-dessus mentionné, le département fera une première répartition du crédit et enverra à chaque exportateur inscrit la quantité de bons d'exportation représentant la part qui lui aura été attribuée.

Les demandes qui parviendraient après le 18 décembre ne seront prises en considération que si le nombre des bons disponibles permet de le faire.

(Avis du Département fédéral de l'Economie publique, Division du Commerce, du 25 novembre 1920.)

Cadeaux pour l'Étranger

Dès le 1^{er} décembre, il sera permis d'expédier de Suisse à l'Étranger, à titre de cadeaux, des colis postaux jusqu'à concurrence de 10 kilos bruts par envoi.

Le froment, le seigle, les œufs frais, le fromage à pâte molle et dure (sauf le fromage en boîtes jusqu'à 1 kg.) ne peuvent pas être exportés.

D'autre part, une limite de poids est fixée en ce qui concerne chacun des articles dénommés ci-après :

5 kg. bruts pour tous les genres de cacao et chocolats, pralinés y compris, de fabrication suisse, les pâtes alimentaires, le sucre, la viande et charcuterie fraîche ;

2 kg. bruts pour le pain, la farine de froment et de seigle, la semoule de froment ;

1 kg. brut pour le beurre, la crème en boîtes, le fromage en boîtes, le fromage vert de Glaris.

L'exportation de toutes les autres denrées

alimentaires et boissons est permise jusqu'à concurrence de 10 kg. bruts.

Pour ce qui concerne les textiles, etc., ne peuvent être exportés :

Les fils de coton, écrus ou étuvés, les tissus de coton, écrus ou crévés, unis, croisés ou façonnés ; la batiste de lin, écrue, débouillie, lessivée, pesant 9 kg. ou moins par 100 m².

Peuvent être exportés jusqu'à concurrence de 3 kg. bruts : Les fils de coton, blanchis, glacés, mercerisés ; les tissus de coton, blanchis, mercerisés ou imprégnés ; les tissus de coton de fils teints ; les tissus de coton façonnés, apprêtés, quel que soit leur poids par 100 m² ; les couvertures et draps de lit, en coton.

Tous les autres articles textiles, y compris les articles confectionnés, de même que les savons de tous genres et les poudres pour lessives, peuvent être exportés librement.

(Extrait d'un communiqué du Département fédéral de l'Economie publique et de l'Office fédéral de l'alimentation. — Feuille Officielle Suisse du Commerce du 26 novembre 1920.)

France

IMPORTATION

Prohibition d'importation

ex 16 Viandes conservées par un procédé frigorifique.
(Décret du 19 novembre 1920.)

Dérogations à la prohibition d'importation

Animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine en provenance de la Grande-Bretagne, des Iles de la Manche et du Danemark.

(Arrêtés des 19 oct. et 22 nov. 1920.)

Viande fraîche de cheval, âne et mulet en provenance de la Grande-Bretagne.

(Arrêté du 23 octobre 1920.)

Animaux de l'espèce porcine en provenance des Pays-Bas.

(Arrêté du 24 novembre 1920.)

Chevaux, ânes et mulets en provenance de la Belgique.

(Arrêté du 26 novembre 1920.)

Moutons en provenance de l'Espagne.

(Arrêté du 29 novembre 1920.)

DOUANE

Droits de douane

ex 316 Médicaments composés non dénommés, figurant dans une pharmacopée officielle : nouvelle taxe de 15 % *ad valorem*, en tarif minimum, à fixer et percevoir par le Service des Douanes, en lieu et place des droits spécifiques déterminés par l'Ecole de

Pharmacie et prévus par la loi de Douane du 11 janvier 1892.
(Décret du 5 novembre 1920.)

EXPORTATION

Prohibitions de sortie

Nous avons établi la liste de toutes les marchandises dont la sortie de France est encore prohibée et la nomenclature des bureaux où les demandes de dérogation doivent être adressées.

Nous pensons être agréables à nos lecteurs en publiant ce travail dans l'annexe jointe à ce numéro.

Dérogation à la prohibition d'exportation

Pendant la période du 1^{er} décembre 1920 inclus au 15 janvier 1921 inclus, les exportations de *dindes* et *oies mortes* pourront être effectuées à destination de la Suisse, sans autorisation préalable.

(Avis du Journal Officiel,
du 24 novembre 1920.)

OFFRES DE REPRÉSENTATION

Nous ne publions que les offres de représentation auxquelles nous n'avons pu satisfaire directement.

Offres de représentation pour la France

O. F. 4. — Ateliers de construction en Suisse cherchent représentants dans les principales villes de France pour leurs produits : *fermeture en tôle ondulée*. Donnerait la préférence à des constructeurs ou personnes ayant bonnes relations avec entrepreneurs de bâtiment.

O. F. 5. — Importante fabrique suisse de *broderies* cherche pour sa maison de vente à Paris un *gérant* connaissant parfaitement la branche *broderie-lingerie*.

O. F. 6. — Entreprise de *disques phonographiques* cherchant à propager à l'étranger l'art suisse, au moyen de disques phonographiques, demande *dépositaires* pour la France.

Offres de représentation pour la Suisse

O. S. 1. — Fabricant de porte-plumes réservoir désire trouver en Suisse, soit un agent général achetant pour son compte, soit un représentant visitant la clientèle des libraires, papetiers, etc.

Pour le Comité de Direction :

Le Président : FERDINAND DOBLER.

ED. DUBOIS, IMP. RUE SIMART, PARIS